

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/10/19/2017205690/justel>

Dossier numéro : 2017-10-19/05

Titre

19 OCTOBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux permis de pêche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-11-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 06-11-2017 page : 97593

Entrée en vigueur : 16-11-2017

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Il est établi quatre types de permis de pêche régulier, dont l'objet est fixé comme suit :

1° le permis A autorise tous les jours de l'année :

a) la pêche de jour avec une ou deux lignes à main, du bord de l'eau uniquement, en ce compris à partir d'un plancher amovible ne restant pas sur place après l'exercice de la pêche ;

b) l'usage de l'épuisette ;

2° le permis B autorise tous les jours de l'année :

a) ce qu'autorise le permis A ;

b) la pêche de jour avec une ou deux lignes à main, autrement que du bord de l'eau, en ce compris la pêche en embarcation, la pêche à partir d'un embarcadère ou d'un plancher de pêche dont l'emplacement est fixe, ainsi que la pêche dans le cours d'eau ;

c) [1](#) [...](#) [1](#)

d) la pêche de jour avec au plus cinq balances à écrevisses ;

[1](#) 2° /1 le permis C autorise tous les jours de l'année :

a) ce qu'autorise le permis B ;

b) la pêche de nuit de la carpe commune, avec maximum trois lignes à main, du bord de l'eau uniquement, en ce compris à partir d'un plancher amovible ne restant pas sur place après l'exercice de la pêche;] [1](#)

3° le permis J autorise tous les jours de l'année :

a) la pêche de jour avec une seule ligne à main munie d'un hameçon simple sans ardillon ou à ardillon écrasé, du bord de l'eau uniquement, en ce compris à partir d'un plancher amovible ne restant pas sur place après l'exercice de la pêche ;

b) l'usage de l'épuisette ;

c) la pêche de jour avec au plus une balance à écrevisses ;

4° le permis T donne accès aux mêmes droits que ceux prévus par le permis B, mais seulement durant une période de quatorze jours consécutifs.

[3](#) 5° le permis l'autorise la pêche en barque sur le lac de la Plate Taille pour une durée d'un jour avec les droits suivants :

a) la pêche de jour avec une ou deux lignes à main ;

b) l'usage de l'épuisette.] [3](#)

Concernant le 3°, le permis J est réservé uniquement aux jeunes âgés de moins de quinze ans [2](#) le jour de l'achat du permis] [2](#). Ceux-ci ont aussi accès aux autres types de permis.